

20 OCT. 2020

SEEF

DAJM  
→ SM.  
+ ULN

## BORDEREAU DE NOTIFICATION

<b>Direction de l'Environnement et des Grands Equipements</b>  Tel. 02.41.40.45.61. Email : <a href="mailto:dege.environnement@agglo-saumur.fr">dege.environnement@agglo-saumur.fr</a>	<b>DDT – 49</b> <b>Monsieur le chef de Service</b> <b>Cité administrative 15 bis ru Dupetit Thouars</b> <b>49001 ANGERS cedex 01</b>  <i>PPE - pour info.</i>
---	--

N/Référence : 20201014

Saumur, le 14 octobre 2020

OBJET
<b>ECOURUES SUR LE THOUET POUR LA PERIODE 26/10/2020 au 08/01/2021</b>
PIECES
Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après, ampliation de l'arrêté n°2020-093-AP pris par le président le 12 octobre 2020, concernant la mise en chômage d'une partie de la rivière le Thouet du 26/10/2020 au 08/01/2021 inclus.  Vous en souhaitant bonne réception,  Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.  Direction de l'Environnement et des Grands Équipements Service Environnement

✂

Récépissé à retourner à la :

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire-Bretagne  
Direction de l'Environnement et des Grands Equipements  
**Service Environnement**  
11 rue du Maréchal Leclerc – CS 54030  
49408 Saumur CEDEX  
[dege.environnement@agglo-saumur.fr](mailto:dege.environnement@agglo-saumur.fr)

Je soussigné, Monsieur le chef de Service  
certifie avoir réceptionné l'ampliation de l'arrêté n°2020-093-AP pris par le président le 12 octobre 2020, concernant la mise en chômage d'une partie de la rivière le Thouet du 26/10/2020 au 08/01/2021 inclus.

Date de notification :

Date de réception :

Signature et cachet





Direction de l'environnement et des grands équipements

## ARRETE 2020-093- AP

**OBJET: ARRÊTÉ RELATIF À LA MISE EN CHÔMAGE DE L'ENSEMBLE DU THOUET POUR LA PÉRIODE DU 26 OCTOBRE 2020 AU 8 JANVIER 2021 INCLUS**

Vu le décret du 12 mars 1971 concédant au Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien du Thouet l'exploitation et l'entretien de cette rivière (entre Moulin de Couché et l'embouchure de la Loire),

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n°910 du 29 novembre 2000 prononçant l'extension du périmètre du District Urbain de Saumur et sa transformation en Communauté d'Agglomération,

Vu la création de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire au 1er janvier 2017,

### ARRETE

#### Article 1 :

Durant la période du 26 octobre 2020 au 8 janvier 2021 inclus, il sera procédé à la mise en chômage de la rivière le Thouet en Maine-et-Loire sur l'ensemble des biefs situés en aval du moulin d'Usu, jusqu'à la confluence avec la Loire. Il sera procédé à l'abaissement provisoire des niveaux d'eau (abaissement des clapets) sur partie de ce cours, pour des besoins de maintenance sur les barrages et pour permettre aux riverains d'assurer l'enlèvement des bois et autres objets situés en zone inondable susceptibles d'être emportés en cas de crue et de causer des dommages sur les ouvrages situés en aval.

L'ouverture des pertuis et vannes dans les biefs intéressés de la rivière le Thouet s'effectuera à partir du 26 octobre 2020 et leur fermeture débutera au plus tard le 8 janvier 2021 et s'achèvera progressivement en fonction des débits de la rivière. Les manœuvres des différents ouvrages et la coordination des opérations sur l'ensemble de la rivière en vue de garantir la sécurité des biens et des personnes seront effectuées aux dates mentionnées ci-dessus par le technicien de rivière de la Communauté d'Agglomération « Saumur Val de Loire » en charge du Domaine Public Fluvial.

L'abaissement des eaux dans les biefs sera réduit tant en ce qui concerne la durée qu'en ce qui concerne le niveau au minimum nécessaire à l'exécution des travaux et études, pour réduire l'impact de cet abaissement sur les espèces protégées présentes.

Les manœuvres des ouvrages en vue de l'abaissement ou de la remontée du niveau de la rivière seront limitées de manière à maintenir la ligne d'eau aussi élevée que possible sans nuire à la mise hors d'eau des zones de chantier.

Les propriétaires de prises d'eau et des moulins devront se prémunir des variations intempestives du niveau d'eau du Thouet.

Les titulaires d'autorisation de prises d'eau et d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial, conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation, ne pourront en aucun cas prétendre à indemnités du fait des variations des niveaux d'eaux.

Ceux-ci devront supporter les frais de toutes modifications de ces installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la rivière en toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, sans pouvoir mettre en cause la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Ils ne pourront modifier ces installations sans l'autorisation de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (cf. Article 3 de l'arrêté).

Tous travaux entrepris par les propriétaires, seront conduits de manière à éviter l'entraînement des matières en suspension et de substances polluantes dans la rivière ou sur ses bords, et seront conformes aux prescriptions de la loi sur l'eau des milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

#### **Article 2 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies devant les tribunaux compétents.

Si, de ces infractions, il résulte des préjudices aux riverains ou entrepreneurs de travaux, les procès-verbaux feront connaître la nature et le montant des dommages.

Le présent arrêté sera immédiatement publié et affiché en placard dans les communes riveraines de la rivière le Thouet à la diligence de MM. les Maires.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 3 :**

Au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement, toute autre opération d'entretien des ouvrages qu'envisageraient les propriétaires de ceux-ci devra faire l'objet d'une information préalable au service en charge de la Police de l'Eau dans des délais lui permettant de se prononcer sur l'éventuelle entrée en procédure.

#### **Article 4 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Saumur, au titre du contrôle de légalité ;
- aux personnes suivantes chargées de l'exécution de cet arrêté :
  - M. le Directeur Général des services de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,
  - MM. les Maires des communes riveraines du Thouet : Montreuil-Bellay, Le Coudray-Macouard, Saint Just sur Dive, Artannes sur Thouet, Chacé, Distré, Le Puy Notre Dame, Le Vaudelnay, Saumur, Bagneux, Saint Hilaire-Saint Florent, Varrains,
  - MM. les Directeurs Départementaux des territoires (49, 79),
  - M. le Président de la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Brissac Quincé,
  - M. le Chef de service de l'OFB 49.

Le présent arrêté sera également :

- notifié aux propriétaires d'ouvrages et aux riverains soumis à une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial,
- affiché au lieu habituel d'affichage, au siège de la Communauté d'Agglomération,
- publié au recueil des actes administratifs du 4<sup>e</sup> trimestre 2020 de la Communauté d'Agglomération,

Seront informés par transmission d'un exemplaire du présent arrêté :

- M. le Président de la Fédération de la Chasse du Maine-et-Loire,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. le le Directeur de la SAUR.

Date d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, le : 13 OCT. 2020  
Date de transmission en sous-préfecture de Saumur, le : 13 OCT. 2020

Date de réception en sous-préfecture de Saumur, le :  
Date de notification (le cas échéant), le :

Inscrit au Recueil des Actes Administratifs du 4<sup>e</sup> trimestre 2020

Fait à Saumur, le 12 octobre 2020  
Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire  
Maire de la Ville de Saumur



Jackie GOULET

Matière de l'acte : 8 Domaine et compétence par thèmes 8 Environnement

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »